



**Séance du
Conseil municipal**

**Jeudi 14 AVRIL 2022 à
20 heures 30**

Compte-rendu

COMPTE-RENDU SEANCE DU 14 AVRIL 2022 à 20h30

Etaient présents :

MM. Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Nicolas DUVAL, Sandrine FRAYSSE, Ephraïm JOUY, Luc LEFEVRE, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC, Felipe LOPES, Corinne MANGEL, Abdelmajid MARFAK, Céline MARQUES, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Patrick RALLET (à partir de DEL-2022-029), Mireille ROUSSEAU, Myriam TLEMSANI, Caroline ZARIC

Absent ayant donné pouvoir :

MM. Renaud LAVARENNE a donné pouvoir à Myriam TLEMSANI

Absents n'ayant pas donné pouvoir : Séverine BREDEL, Jessica CHIKHI, Florence DUFOIX, Sandra ERARD, Vanessa RENAUT, Christophe RENTE, Maëva ROBIN

Madame Sandrine FRAYSSE a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- DEL-2022-028 Détermination des taux d'imposition 2022
- DEL-2022-029 Approbation du budget communal 2022
- DEL-2022-030 Subvention au Centre Communal d'Action Sociale
- DEL-2022-031 Subventions aux associations
- DEL-2022-032 Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
- DEL-2022-033 Provision pour créances douteuses
- DEL-2022-034 Liste des manifestations et cérémonies payées sur l'article 6232

DEL-2022-028

OBJET : Détermination des taux d'imposition 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu l'état n° 1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et subventions en date du 6 avril 2022 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en séance du Conseil municipal du 31 mars 2022 ;

Considérant les taux de la fiscalité directe communale appliqués en 2021 ;

Considérant le produit fiscal attendu de 1 528 769 € nécessaire à l'équilibre du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier les taux de la fiscalité directe communale ;

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

⇒ **DECIDE** d'arrêter les taux portés à l'état 1259 comme suit :

Foncier bâti	23,03 %
Foncier non bâti	43,55 %

DEL-2022-029

OBJET : Approbation du budget communal 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachées ;

Vu le compte administratif 2021, approuvé par délibération n°DEL-2022-011 en date du 31 mars 2022 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires pour le nouvel exercice, en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et subventions en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur Patrice LEMAIRE, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (6 CONTRE : Filipe LOPES, Corinne MANGEL, Vincent RADET, Cédric BURGNIES, Caroline ZARIC, Ephraïm JOUY) :

⇒ **VOTE** le budget 2022 arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes5 299 753.40 Euros

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes.....2 865 437.79 Euros

DEL-2022-030

OBJET : Subvention au Centre Communal d'Action Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les résultats et besoins financiers du C.C.A.S. ;

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et subventions en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de **47 000 €** au Centre Communal d'Action Sociale,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont disponibles au budget de l'exercice 2022, *section de fonctionnement, article 657362*

DEL-2022-031

OBJET : Subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-7 ;

Considérant l'avis de la Commission vie associative et animations en date du 11 avril 2022 ;

Considérant l'avis de la Commission des finances, marchés publics et subventions en date du 6 avril 2022 ;

Après l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

2 POUR : Luc LEFEVRE, Mireille ROUSSEAU

1 ABSTENTION : Céline MARQUES,

17 CONTRE : Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Nicolas DUVAL, Sandrine FRAYSSE, Ephraïm JOUY, Renaud LAVARENNE, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC, Felipe LOPES, Corinne MANGEL, Abdelmajid MARFAK, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Patrick RALLET, Myriam TLEMSANI, Caroline ZARIC

⇒ **DECIDE** de ne pas approuver la délibération DEL-2022-031

DEL-2022-032**OBJET : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations**

Conformément à l'article L. 2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R. 2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R. 2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

La M14 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception .

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans - des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres immobilisations, l'assemblée délibérante peut se référer au barème indicatif indiqué dans la nomenclature budgétaire et comptable M14 et charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement à l'intérieur des durées minimales et maximales fixées pour la catégorie.

Les délibérations du conseil municipal du 30 mars 2001 et du 25 novembre 2016 fixant les modalités d'amortissement des immobilisations nécessitent d'être complétées pour certaines catégories de biens afin de respecter l'obligation d'amortissement telle que définie dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Vu les délibérations en date du 30 mars 2001 (2001-025) et du 25 novembre 2016 (2016-070)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LEMAIRE et en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **ABROGE** les délibérations 2001-025 du 30 mars 2001 et 2016-070 du 25 novembre 2016 et les remplace par la présente
- ⇒ **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2022 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la M14

PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL		
AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE	Seuil d'amortissement sur un an :		500 € HT
Rubrique :	CATEGORIE DE BIENS AMORTIS :	Cptes	Durée : en année(s)
	<i>Immobilisations incorporelles</i>		
	Subvention d'équipement versées à des personnes de droits publics ou privés - Biens mobiliers, matériels ou études	204	5
	Subvention d'équipement versées à des personnes de droits publics ou privés - Biens immobiliers ou installations	204	30
	Subvention d'équipement versées à des personnes de droits publics ou privés - Projets d'infrastructures d'intérêt national	204	40
	Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10
	Frais de recherche et de développement	2032	5
	Frais d'étude et de recherche et frais d'insertion non suivies de réalisation	203	5
	Logiciels	205	4
	Autres immobilisations incorporelles	208	5
	<i>Immobilisations corporelles</i>		
	Plantations d'arbres et d'arbustes	2121 21721 2221	15
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135	10
	Installation d'éclairage public	215	10
	Matériel et outillage de voirie et d'incendie	215	10
	Installations générales, agencements, aménagements divers	2181	10
	Voitures, camions, Véhicules industriels	2182	7
	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5
	Mobilier	2184	10
	Coffre-fort	2188	20
	Autres matériels (dont sécurité)	2188	10
	Immeuble productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif	211 2132 2142	20

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES TRANSFERABLES	- Sur la même durée que l'amortissement des biens		
--	---	--	--

- ⇒ **CHARGE** l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales définies ci-dessus.
- ⇒ **FIXE**, à compter du 1er janvier 2022 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes:
- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans,
 - les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans,
 - les frais de recherche et de développement : 5 ans,
 - les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
 - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans,
 - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans,
 - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.
- ⇒ **DIT** que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- ⇒ **DIT** que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € HT.

DEL-2022-033**OBJET : Provision pour créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge par la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

A partir de 2021: la mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non encore recouvrées).

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux minimum de 15 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière. Le montant de la provision pour dépréciation des comptes de tiers pourra donc ne pas être révisé chaque année, tant qu'il représente toujours a minima 15 % des pièces en reste.

Pour le budget principal, le montant de la provision à constituer s'élève à 7861,15 € minimum. Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6817.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'avis de la commission finances du 6 avril 2022

Après avoir entendu le rapport de Monsieur LEMAIRE et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ⇨ **APPROUVE** la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses basée sur 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses ,
- ⇨ **PREND ACTE** que le calcul établi pour 2022 (sur les créances jusqu'au 31/12/2019) s'élève à 7861,15 € ;
- ⇨ **APPROUVE** l'inscription d'un crédit de 7862 € au compte 6817 sur le budget primitif 2022 ;
- ⇨ **AUTORISE** Madame le Maire à exécuter les écritures nécessaires en concertation avec le comptable.

DEL-2022-034**OBJET : Liste des manifestations et cérémonies payées sur l'article 6232**

La nomenclature M14 permet de régler l'ensemble des dépenses liées aux fêtes et cérémonies sur l'article 6232 intitulé « Fêtes et cérémonies » à condition de les avoir répertoriées et énumérées dans une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer à cet article.

De fait, le comptable est en droit d'exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et par conséquent de solliciter cette délibération autorisant l'engagement des dépenses liées.

Il est donc proposé de prendre en charge à l'article 6232 les dépenses suivantes :

- Réunions de quartiers
- Inauguration de bâtiments communaux
- Fête de Noël
- Fête nationale
- Fête communale
- Vœux du Maire
- Médailles du travail
- Animations, marchés
- Forum des associations
- Cérémonies patriotiques + fleurs pour commémorations extérieures
- Repas du personnel communal

D'une manière générale, pour l'ensemble de ces manifestations, il sera imputé au compte 6232 l'ensemble des dépenses nécessaires à l'organisation de celles-ci :

- ✓ Frais d'annonces, de publications et de communication
- ✓ Frais de location de matériels (podium, chapiteau, matériels audio-vidéo...)
- ✓ Frais de réception, vin d'honneur
- ✓ Rémunération d'intervenants pour ces manifestations (Artistes, artificiers...)
- ✓ Règlement des factures des troupes et sociétés de spectacles et autres frais liés à leur prestations ou contrats Frais divers (Sacem...)
- ✓ Fleurs, gerbes, gravures, médailles, jouets (noël des écoles) et présents divers offerts à l'occasion de ces manifestations.
- ✓ Récompenses sportives ou culturelles

De plus, il est proposé de prendre en charge au compte 6232, les achats de fleurs, gravures médailles, et présents divers offerts à l'occasion de mariages, décès, naissances ou lors de réceptions officielles à l'initiative du Maire.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir acter la liste des manifestations pouvant entrer dans le champ de cette disposition.

Cette liste sera effective tant qu'il n'y aura pas de modification prise par délibération.

Vu le décret n02007-450 du 25 mars 2007 qui fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Considérant qu'il est dorénavant demandé aux collectivités territoriales ou établissements publics de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Considérant que la commune de Freneuse mène tout au long de l'année dans le cadre de ses activités des manifestations diverses,

Le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **PREND ACTE** de la liste des manifestations de la commune de Freneuse entrant dans le cadre des dépenses liées aux fêtes et cérémonies sur l'article 6232 ;
- ⇒ **DIT** que cette liste sera effective tant qu'il n'y aura pas de modification prise par délibération ;
- ⇒ **DECIDE** de prendre en charge les dépenses listées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :
 - D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets, denrées diverses ayant trait aux manifestations de la commune de Freneuse ;
 - Les fleurs, bouquets, présents offerts à l'occasion de ces manifestations ;
 - Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
 - Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- ⇒ **CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires.

Questions diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Maire,

Ghislaine HAUETER



Affiché à Freneuse le : 19 AVR. 2022
A retirer de l'affichage à compter du : 19 JUIN 2022